Union de Séno Palel pour le Développement

(U.S.P.D)

Siège social : 2 Square Yves Farge 78190 TRAPPE

STATUTS

TITRE : FORMATION ET DENONCIATION DE L'ASSOCIATION

Article I : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 15 août 1901 ayant pour titre :

Union de Séno Palel Pour le Développement
(U.S.P.D)

Article 2 : cette association a pour objet :la promotion des solidarités économiques et sociales entre les habitants et les membres en vue du développement villageois.

Articles 3 : son siège est le domicile du président. Toutefois, sur cette décision, l'assemblée générale dûment convoquée, peut à la majorité transférer le siège social à un autre endroit et ouvrir une boite postale au lieu dit de l'association.

Article 4 : la durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

a) Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé une somme correspondante aux droits d'adhésions, aux cotisations et aux participations actives dans la vie de l'association.
b) Membres d'honneur : Nommés par l'assemblée sur proposition du bureau, ceux-ci peuvent choisir parmi les anciens membres souscripteurs de l'association : ils sont dispensés de toutes cotisations, mais peuvent apporter toutes aides en mesure de contribuer au développement de l'association.

Articles 6 : Adhésion
Pour être membres de l'association, il faut être originaire ou sympathisant du village de séno palel, verser son adhésion dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, s'acquitter des cotisations, prendre en charge la mission qui lui est dévolue pour sa participation au développement villageois.

Article 7 : Exclusion –Sanction :
Cessent de faire partie sans que leur départ puisse mettre fin à l'association.
a) ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président.

b) Ceux qui auront été radié par l'assemblée sur proposition du bureau pour infraction grave et constatée aux présents statuts. Ceux-ci doivent être prévenus quinze jours avant, par lettre recommandée afin de fournir leurs explications soit écrites, soit orales. La décision sera notifiée aux membres exclus par lettre recommandée dans les huit jours suivent la décision.
Le délai au point de départ, de l'envoi d'une lettre recommandée est la date constatée par le récépissé de la poste.

Article 8 : Ressource –Gestion :
Les ressources de l'association de composent :
►Des cotisations versées par les membres et les produits de ventes
►Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
►Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département ou la Commune. Toute aide est dans le strict respect des obligations de la loi.

Article 9 : Gestion : elle est tenue au jour le jour, une comptabilité denier par recette et par dépense et il ya lieu une comptabilité de matière. Chaque activité de l'association doit tenir une comptabilité distincte, qui forme une un chapitre spécial de la comptabilité de l'ensemble de l'association.

TITRE II : ADMINISTATION

Article 10 : l'assemblée générale est composée des ressortissants, des originaires et des sympathisants du village de séno palel (Sénégal) qui peuvent là ou ils vivent constituer une section.

Articles 11 :l'assemblée élit un bureau composé :

1) Président
2) Vice président
3) Secrétaire général
4) Secrétaire général adjoint
5) Trésorier général
6) Trésorier général adjoint
7) Commissaires aux comptes

Article 12 : le bureau est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable. Il doit toutefois présenter à la fin de chaque exercice annuel son bilan d'activité et financier.

Article 13 : les décisions sont prises à la majorité absolue

Article 14 : Attribution :
Le président convoque l'assemblée générale et les réunions du bureau. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet.
Il a notamment qualité pour être en justice comme défendeur de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau. Il peut former dans les mêmes conditions tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau.

Article 15 : le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les Archives. Il rédige les procès verbaux des réunions de l'assemblée et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celle qui concerne la comptabilité. Il tient les registres spéciaux prévus à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 5 et 31 du décret du 16 août 1901.Il assure l'exécution des formalités présentes dans les dits articles.

Article 16 : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toute sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituants le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuellement qui approuve s'il ya lieu, sa gestion.

Article 17 : le bureau est inverti des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui ne rentre pas dans ses attributions d'après les statuts et donc constater l'opportunité. Il se prononce sur toutes les admissions souveraines. Il autorise le président et le trésorier à faire tout achat, aliénations ou locations nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 18 : l'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association du village. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Article 19 : l'assemblée ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

Article 20 : l'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par demande écrite d'au moins un tiers des membres déposé auprès du secrétaire.

Article 21 : Pour toute assemblée, la convocation doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour

Article 22 : L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du bureau et le compte du trésorier, statut sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes hors du bureau pour contrôler les comptes. Les statuts sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association donnent l'autorisation au bureau pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui contrairement aux dispositions de la loi 1901 par laquelle les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.

Article 23 : toutes délibérations de l'assemblée générale annuelle sont à main levées à la majorité absolue par les membres présents. Le scrutin secret peut être demandé par le bureau.

Article 24 : l'assemblée extraordinaire statut sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter des modifications aux statuts, elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations, mais dans ces divers cas elle doit être composée la moitié de ses membres ayant le droit de prendre part aux assemblées.

Articles 25 : la délibération des assemblées sont consignées par le secrétaire qui peut délivrer des extraits certifiés conformes.

Article 26 : Dissolution :
En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statut sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports ; elle désigne les établissements publics ou privés d'utilité publics ou associations déclarées ayant un objet similaire à celui poursuivi par l'association après avoir réglé toutes les dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation. Pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs sont tous investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires

Article 27 : le président au nom du bureau est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 12 juillet 1901 et par le décret du 15 août 1901

Président Commissaire au Compte